
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0099/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 26 mars 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de de Madame Awa ZARE/KONATE et de Monsieur Dramane SAKANDE,
assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *les recours de B.P.S PROTECTION SARL et de OMNI SERVICE LTD enregistrés le 19 mars 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°02/DG/DMC/CAMEG pour la prestation de gardiennage des locaux au profit de la CAMEG (lots 01 à 06) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

B.P.S PROTECTION SARL (IFU 00017062 F), représenté par Monsieur D. Amos GUITANGA et Madame Aissatou KOUDOUGOU, requérant ;

OMNI SERVICE LTD (IFU 00156778 G), représenté par Messieurs Cyrille NEYA et Daouda TANKOANO, requérant ;

Et

la Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux (CAMEG) représenté par Messieurs B. Ambroise OUEDRAOGO et Aboubacar DIALLO, autorité contractante ;

SO.SE.REF, représenté par Messieurs Oumarou OUEDRAOGO et Désiré COMPAORE, attributaire provisoire du lot 01 ;

M'ZAKA SECURITY, représenté par Monsieur Mathieu NASSA, attributaire provisoire du lot 2 ;

LIONS SECURITY, représenté par Monsieur Tahure BELEM, attributaire provisoire du lot 03 ;

GPS, représenté par Monsieur Yacouba YAGO, attributaire provisoire du lot 04 ;

YIDOU SERVICE, représenté par Monsieur Boris BAKOUAN, attributaire provisoire du lot 05 ;

MAXIMUM PROTECTION, représenté par Messieurs Karaba DAKUYO et Pierre NIKIEMA, attributaire provisoire du lot 06 ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux (CAMEG) a lancé l'appel d'offres n°02/DG/DMC/CAMEG pour la prestation de gardiennage des locaux au profit de la CAMEG (lots 01 à 06) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de B.P.S PROTECTION SARL non conforme au motif qu'aux items 1 à 6, le nombre d'années d'expérience des vigiles fourni est d'un an au lieu de deux ; qu'aux items 1, 4, 5 et 6, son offre est anormalement basse ;

quant à OMNI SERVICE LTD, la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré son offre non conforme au lot 2 au motif que son offre est anormalement basse ; qu'aux lots 1, 3, 4, 5 et 6, son offre a été déclarée conforme mais non attributaire ;

les requérants contestent cette décision de la CAM

B.P.S PROTECTION SARL fait valoir que l'exigence des deux années d'expérience que doivent justifier les vigiles est contraire à l'arrêté n°2023-519/MRFP/CAB du 24 octobre 2023 ; que la CAM n'a pas respecté les clauses 23 et 24 des instructions aux candidats en intégrant les offres de deux soumissionnaires notamment YIDOU SERVICE et GPS BURKINA dans l'évaluation ; qu'en effet, les offres de ceux-ci étant arrivées après la date et l'heure de dépouillement devraient être déclarées irrecevables ;

OMNI SERVICE LTD soutient qu'à la séance du dépouillement, les offres de deux soumissionnaires notamment YIDOU SERVICE et GPS BURKINA n'ont ni été citées, ni ouvertes publiquement ; que c'est avec étonnement qu'il a constaté, à la publication des résultats provisoires, la présence de ces dites offres ; que la CAM, en intégrant les offres de deux soumissionnaires dans l'évaluation, fausse le classement des soumissionnaires et le calcul de l'offre anormalement basse ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres susvisé, sauf en ce qui concerne les règles de procédures reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ce, conformément à l'article 229 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose : « Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°02/DG/DMC/CAMEG pour la prestation de gardiennage des locaux au profit de la CAMEG (lots 01 à 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du

- Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
 - en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4097 du lundi 17 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 mars 2025 ; que B.P.S PROTECTION SARL et le OMNI SERVICE LTD ont saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 19 mars 2025 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

C. Sur le fond,

considérant que la CAM a noté que l'expérience de deux ans pour les vigiles a été demandée dans le dossier ; qu'elle a juste appliqué le critère ; que pour ce qui concerne l'offre de YIDOUI SERVICE et GPS BURKINA, elle explique que la date limite de dépôt des offres a concerné deux procédures; que ces derniers se sont trompés et se sont inscrits sur la liste pour le nettoyage ; qu'il est constant que les plis sont arrivés avant la date limite d'ouverture des plis ; qu'elle a donc considéré ces offres dans l'analyse après avoir invité de nouveau les soumissionnaires à une seconde ouverture des plis ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le nombre d'années d'expérience des vigiles a été requis dans le dossier en violation des dispositions de l'arrêté n°2023-519/MEF/CAB du 24 octobre 2023 portant spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; que ledit arrêté ne requiert pas d'expérience pour les vigiles ;

que l'ORD a aussi noté qu'il est constant que les offres de YIDOUI SERVICE et GPS n'ont pas été ouvertes lors de la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue à partir de 10 heures, conformément aux indications de l'avis et au même moment que les autres offres ; que conformément au point 26 des instructions aux candidats, seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis

seront ensuite considérées ; que dans ces conditions, c'est à tort que les offres de YIDOU SERVICE et GPS ont été considérées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes de B.P.S PROTECTION SARL et OMNI SERVICE LTD sont fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de B.P.S PROTECTION SARL et de OMNI SERVICE LTD sont recevables ;**
- **que la plainte de B.P.S PROTECTION SARL est fondée ;**
- **que la plainte de OMNI SERVICE LTD est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°02/DG/DMC/CAMEG pour la prestation de gardiennage des locaux au profit de la CAMEG (lots 01 à 06) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 mars 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE